République Islamique de Mauritanie Honneur – Fraternité-Justice

Présidence de la République

Visa :

DGLTE JO

2018-020

Loi N° ---------- relatif à la production, l'importation, la distribution, la commercialisation, la publicité, la promotion et la consommation du tabac et de ses produits

L'Assemblée Nationale a adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre premier : dispositions générales

Article premier : objet

La présente loi a pour objet de protéger les générations présentes et futures des effets sanitaires, sociaux, environnementaux et économiques dévastateurs de la consommation de tabac et de l'exposition à sa fumée en République Islamique de Mauritanie.

Article 2 : champ d'application

La présente loi régit la production, la fabrication, le conditionnement, la commercialisation, la consommation du tabac et de ses produits et l'exposition à sa fumée.

Elle régit également l'accès au tabac et à ses produits, la publicité, l'information de la population et à la protection de l'environnement contre les effets nocifs du tabac.

Article 3 : Définitions

En vertu des dispositions de la présente loi, les mots et expressions ci-dessous signifient :

1°)-Accessoire : produit pouvant être utilisé dans le cadre de la consommation d'un produit du tabac et comprend notamment la pipe, le fume-cigarette, le repose cigare, les briquets ou les allumettes.

2°)-Approvisionner : vendre, donner, échanger, transporter, consigner, livrer, fournir ou céder le titre de propriété d'un produit du tabac aux fins d'obtenir un avantage financier ou

commercial ou s'arranger pour le faire ou offrir de le faire, que ce soit moyennant un prix ou autre paiement ou gratuitement .

3°)-Avertissement sanitaire : message d'avertissement graphique et textuel sur les méfaits de la consommation du tabac ou de l'exposition à la fumée du tabac sur la santé, les avantages d'arrêter de fumer et ou les suggestions pour arrêter de fumer et tout autre message approprié de lutte antitabac.

4°)-Cigarette : produit comprenant entièrement ou partiellement du tabac coupé, haché ou manufacturé, enroulé dans du papier ;

5°)-Comité : Comité de Lutte antitabac crée par la présente loi.

6°)-Commerce illicite : pratique ou conduite interdite par la loi concernant la production, l'importation, l'expédition, la réception, la possession, la distribution, la vente ou l'achat de tabac ou de ses produits, y compris toute pratique ou conduite visant à faciliter cette activité ;

7°)-Communication électronique : communication par le biais de la radio, la télévision, le téléphone et l'Internet ;

8°)-Communication institutionnelle : communication par ou pour le compte d'un fabricant, importateur ou distributeur de produits du tabac dont le but ou l'objet n'est pas celui d'inciter les consommateurs à choisir une marque de produit du tabac plutôt qu'une autre ;

9°)-Composants : produits chimiques, y compris les particules, les vapeurs et le gaz dans les produits du tabac fumés ou sans fumée ;

10°)-Distribution : commercialisation ou cession à titre gratuit ou toute autre forme de donation des produits du tabac ;

11°)-Distributeur de produits de tabac : appareil ou dispositif construit pour contenir des produits du tabac et pouvant automatiquement vendre un produit du tabac en introduisant une pièce, un jeton ou un objet similaire dans la machine ou le dispositif ;

12°)-Emission : toute substance ou combinaison de substances produites à l'allumage ou durant la fabrication ou la consommation d'un produit du tabac ;

13°)-Enfant : toute personne âgée de moins de dix huit ans ;

14°)-Fabricant : société ou toute personne qui manufacture, fabrique, produit, traite, emballe et ou étiquette les produits du tabac ;

VISA LEGISLATION
Secrétariat Général du Gouvernement

15°)-Fumée secondaire : fumée produite par la combustion d'un produit du tabac à laquelle s'ajoute généralement la fumée exhalée par le fumeur ;

16°)-Fumer : le fait de détenir ou d'utiliser un produit du tabac allumé, que la fumée soit ou non activement inhalée ou exhalée ;

VISA LEGISLATION

17°)-Goudron : substance cancérigène qui provient de la combustion du tabac ;

18°)-Grand public : l'ensemble de la population mauritanienne, y compris les non fumeurs et les enfants ;

19°)-Industrie du tabac : entreprises de production, fabrication, de commercialisation et de distribution du tabac et de produits du tabac et importateurs et exportateurs de ces produits ;

20°)-Ingrédient : toute substance autre que les feuilles et autres parties naturelles ou non transformées ou traitées de la plante de tabac, utilisés dans la fabrication ou la préparation d'un produit du tabac et encore présents dans le produit fini, même sous une forme modifiée, y compris le papier, le filtre, les encres et les colles ;

21°)-Lieu de travail : tout lieu utilisé par des personnes au cours de leur travail ou dans le cadre de leur emploi.

Par travail, on n'entend pas seulement les tâches rétribuées, mais aussi le travail volontaire s'il s'agit d'un type de travail pour lequel un salaire est normalement versé. En outre, les « *lieux de travail* » ne comprennent pas seulement les lieux où le travail est effectué, mais aussi tous les lieux annexes communément utilisés par les travailleurs dans le cadre de leur emploi, y compris par exemple les couloirs, ascenseurs, cages d'escalier, halls d'entrée, installations communes, cafétérias, toilettes, salons, salles de repas, ainsi que les bâtiments extérieurs comme les abris ou hangars.

Les véhicules utilisés au cours du travail sont considérés comme des lieux de travail et doivent être nommément désignés comme tels.

Une attention particulière doit aussi être accordée aux lieux de travail qui sont également des lieux d'habitation ou de séjour tels que les prisons ou les établissements pour malades mentaux.

Ces lieux constituent aussi des lieux de travail pour d'autres personnes qui doivent être protégées contre l'exposition à la fumée du tabac.

22°)-Lieu « clos »ou « fermé » ou « intérieur» : inclut tout espace couvert par un toit ou entouré par un ou plusieurs murs ou côtés, quels que soient les types de matériaux utilisés pour le toit, le mur ou les côtés, et qu'il s'agisse d'une structure permanente ou temporaire.

23°)-Lieu public : tout lieu auquel le public a accès librement ou contre paiement ;

24°)-Lutte antitabac: toute une série de stratégie de réduction de l'offre, de la demande et des effets néfastes visant à améliorer la santé d'une population en éliminant ou en réduisant sa consommation de produits du tabac et l'exposition de celle-ci à la fumée du tabac ;

25°) Meneygé : nom local du tabac vendu en vrac en feuille ou en poudre.

26°)-Nicotine : alcaloïde nicotinique majeur et composant naturel du tabac, responsable de la dépendance engendrée par le tabac ;

27°)-Paquet : emballage, pochette, boîte ou autre conditionnement contenant un produit du tabac ou des paquets multiples de produits du tabac (comme des cartouches) et comprend les étiquettes et autre information écrite ou graphique qui figure dessus ou à l'intérieur ;

28°)-Parrainage sponsoring : toute forme de contribution à tout évènement ou activité ayant pour but ou effet de promouvoir directement ou indirectement un produit du tabac ou l'usage du tabac ;

29°)-Présentoir : vitrine, étagère ou autre support dans ou sur lequel un produit du tabac est placé en attendant d'être vendu et qui est placé à un endroit dans des locaux fixes ou mobiles et utilisé principalement pour présenter des produits du tabac destinés à l'achat au détail ;

30°)-Produit du tabac : produit fabriqué entièrement ou partiellement à partir de tabac en feuilles comme matière première et destinés à être fumés, sucés, chiqués ou prisés. ;

31°)-Promouvoir ou promotion : annonces publicitaires de manière extensive, tout acte ou toute pratique commerciale ayant pour but d'encourager, directement ou indirectement, l'achat ou la consommation d'un produit du tabac ou d'une marque de tabac ou de créer la connaissance d'un produit du tabac ou d'une marque de tabac ou de créer une association avec celui-ci ou celle-ci ;

32°)-Publicité en faveur du tabac et promotion du tabac: toute forme de communication, recommandation ou action commerciale ayant pour but ou effet de promouvoir directement ou indirectement un produit du tabac ou l'usage du tabac ;

33°) Responsabilité sociale des entreprises : toute forme d'activités ou actions menées par l'industrie du tabac visant à paraître comme adoptant un comportement responsable en apportant des contributions à de bonnes causes ou en s'attachant à promouvoir par ailleurs des éléments « socialement responsables » de leurs pratiques commerciales. Il s'agit notamment et pas exclusivement de contributions financières ou en nature à des organisations, comme des organisations communautaires, sanitaires, sociales ou environnementales, directement ou par l'intermédiaire d'autres entités.

34°)-Tabac : plante herbacée de la famille des solanacées dont les feuilles sont travaillées et présentées sous diverses formes pour la consommation : tabac à priser, tabac à chiquer, tabac à fumer, tabac à mâcher ;

35°)-Transport public : tout moyen de transport des personnes y compris les ascenseurs;

36°)-Vendeur : personne qui fournit un produit du tabac moyennant un prix ou autre paiement et comprend tout fabricant, distributeur, grossiste, importateur, exportateur et détaillant ;

Article 4 : sens simple

Tout mot ou expression non défini aura le sens simple et ordinaire qui lui est habituellement attribué, sauf si le contexte l'exige autrement, et sera interprété d'une manière qui correspondra aux objectifs et à l'esprit de la présente loi.

Article 5 : application des expressions

Les expressions au singulier ou au pluriel s'appliquent de la même manière au pluriel ou au singulier, respectivement.

Les expressions définies comme des noms ou des verbes ont le sens correspondant de verbes ou noms, respectivement.

Article 6 : Comité national de lutte antitabac

Il est créé un Comité National de lutte antitabac pour coordonner les activités de lutte antitabac et assurer la mobilisation des ressources financières nécessaires pour financer les activités de lutte antitabac.

Ce comité est placé sous la tutelle du Ministère chargé de la Santé Publique.

Les attributions, la composition et le fonctionnement du Comité National de Lutte antitabac et les mécanismes de financement des activités de lutte antitabac seront fixés par décrets pris en conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Santé Publique.

Article 7: Fonds national de lutte antitabac

Il est créé un Fonds National de lutte antitabac pour financer les activités de lutte antitabac

Les attributions, du Fonds National de Lutte antitabac et ses mécanismes de gestion et de financement seront fixés par décrets pris en conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Santé Publique et du Ministre chargé des Finances.

Chapitre deuxième : information, éducation et communication

Article 8 : sensibilisation du public

Le Ministère chargé de la Santé Publique en collaboration avec les acteurs de la lutte antitabac promeut l'information, l'éducation et la sensibilisation du public sur les méfaits de la consommation du tabac et de l'exposition à la fumée par le biais de campagnes nationales de sensibilisation

Article 9 : programmes nationaux de sensibilisation

Le Ministère chargé de la Santé Publique initie des programmes de sensibilisation et de formation sur les méfaits du tabac et de ses produits au profit des acteurs de la lutte contre le tabac pour renforcer leurs compétences en matière d'information et éducation de la population de façon appropriée et permanente.

Article 10 : Sensibilisation locale

Chaque administration locale territoriale ou municipale en collaboration avec la société civile et le Ministère chargé de la Santé Publique organise des campagnes d'éducation et d'information sur le tabac sur son territoire de compétence.

Article 11 : Enseignement des méfaits du tabac

Le Ministère chargé de l'éducation intègre, au moyen des informations fournies par le Ministère chargé de la Santé Publique, les questions relatives aux méfaits de la consommation de tabac et l'exposition à la fumée sur la santé dans les matières enseignées dans les établissements publics et privés à tous les niveaux de l'éducation, y compris les systèmes d'apprentissage informels.

Article 12 : contenu de l'information et l'éducation

L'information et l'éducation sur les méfaits du tabac intègrent les services fournis par les prestataires des services de la santé.

Le Ministère chargé de la Santé Publique assure une formation aux prestataires des services de santé de manière à ce qu'ils acquièrent des compétences en vue de communiquer les informations et d'apporter l'éducation sur les méfaits de la consommation du tabac de manière appropriée.

Chapitre troisième : tabac et produits du tabac

Secrétariat Général du Gouvernement
VISA LEGISLATIF

Article 13 : Utilisation des ingrédients

Il est interdit l'utilisation des ingrédients suivants :

- Ingrédients pouvant servir à améliorer le goût des produits du tabac.
- Ingrédients ayant des propriétés colorantes dans les produits du tabac.
- Ingrédients créant l'impression que le produit a des effets bénéfiques sur la santé.

L'industrie du tabac est tenue de communiquer au Ministère chargé de la Santé Publique les constituants et les ingrédients utilisés dans la fabrication des produits de tabac.

Quiconque ne respecte pas cette disposition sera puni d'une amende de cinquante mille Ouguiya (50.000) à cent mille (100.000) d'ouguiyas.

Article 14 : Conformité aux normes

Il est interdit de fabriquer, d'importer ou de vendre un produit du tabac qui n'est pas conforme aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application.

Quiconque ne respecte pas cette disposition sera puni d'une amende de cinquante mille Ouguiya (50.000) à cent mille (100.000) d'ouguiyas.

La fermeture de l'établissement ou de l'installation industrielle pourra être ordonnée pour une durée de quinze (15) jours au moins et trente (30) jours au plus.

En cas de nouvelle condamnation, la fermeture définitive de l'établissement ou de l'installation industrielle est prononcée.

Outre les sanctions pénales prévues, les produits saisis seront détruits conformément aux procédures en vigueur.

Article 15 : teneurs autorisées

Les teneurs maximales autorisées pour la nicotine, le goudron et le monoxyde de carbone, et autres composants des produits du tabac, ainsi que les normes relatives à leurs mesures seront fixées par arrêté du Ministre chargé de la Santé Publique.

Article 16 : contrôle des teneurs

Chaque fabricant ou importateur doit, chaque année, pour chaque marque de produit du tabac qu'il fabrique ou importe, soumettre au Comité les résultats des tests relatifs à la teneur en nicotine, en goudron et en monoxyde de carbone effectués dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé de la Santé Publique.

Il doit soumettre annuellement au Ministère chargé de la Santé Publique les informations concernant les marques fabriquées ou importées et les ingrédients utilisés dans la fabrication de ces produits.

Les listes relatives aux informations qui devront être communiquées au Ministère chargé de la Santé Publique seront déterminées par arrêté du Ministre chargé de la Santé Publique.

Article 17 : non respect des teneurs

Quiconque ne respecte pas les dispositions de l'article 16 sera puni d'un emprisonnement d'un à deux ans et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cent mille (100.000) d'ouguiyas ou de l'une de ces deux peines.

La fermeture de l'établissement ou de l'installation industrielle pourra être ordonnée pour une durée de quinze (15) jours au moins et trente (30) jours au plus.

En cas de nouvelle condamnation, la fermeture définitive de l'établissement ou de l'installation industrielle est prononcée.

Outre les sanctions pénales prévues, les produits saisis seront détruits conformément aux procédures en vigueur.

Article 18 : protection des enfants

Il est interdit de vendre un produit du tabac à toute personne de moins de dix-huit ans.

Quiconque ne respecte pas cette disposition sera puni d'une amende de vingt mille (2 0.000) à cinquante mille (50.000) d'ouguiyas.

Article 19 : objets ressemblants

Il est interdit de fabriquer ou de vendre aux enfants des objets et des jouets qui ressemblent à des produits du tabac.

Toute infraction à cette disposition est passible d'une amende de cinq mille (5.000) ouguiyas à cinquante mille (50.000) ouguiyas.

Article 20 : distributeur automatique

Il est interdit de vendre les produits du tabac au moyen d'un distributeur automatique.

Quiconque contrevient à cette interdiction est puni d'une amende de vingt mille (20.000) à quarante mille (40.000) Ouguiya.

Article 21 : interdiction de la vente de produits du tabac

La vente de produits du tabac est interdite dans les institutions scolaires, sanitaires, sportives publiques et parapubliques.et les institutions privées à usage collectif.

Les points de vente doivent être signalés par des panneaux rappelant le danger lié à la consommation de tabac.

La forme des panneaux et le contenu du message sont déterminés par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Santé Publique et du Ministre chargé du Commerce.

Les vendeurs de tabac doivent déposer auprès de l'autorité administrative de leur résidence, une déclaration d'existence et disposer d'une licence pour vendre les produits du tabac.

La violation de l'une des dispositions de cet article est passible d'une amende de cinq mille (5.000) ouguiyas à cinquante mille (50.000) ouguiyas.

En cas de récidive la peine est doublée.

La même peine est applicable aux coauteurs et aux complices de cette infraction.

LEGISLATION

Article 22 : interdiction de la distribution gratuite

La distribution gratuite de produits du tabac au public est interdite.

La violation de cette disposition sera punie d'une amende de cinq mille (5000) d'ouguiyas à cinquante mille (50 000) d'ouguiyas.

Article 23 : points de vente

Les points de vente des produits de tabac et les caractéristiques des locaux destinés à les recevoir sont définis par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Santé Publique et du Ministre chargé du Commerce.

Toute violation de cette disposition sera punie d'une amende de cinq mille

(5. 000) d'ouguiyas à cinquante mille (50.000) d'ouguiyas

Article 24 : livraison postale

Il est interdit, moyennant paiement, de faire livrer un produit du tabac ou de l'envoyer par la poste ou courrier express, à moins que la livraison ne soit effectuée entre les fabricants, les distributeurs, les grossistes ou les détaillants ou les autres personnes participant à une activité commerciale légale impliquant des produits du tabac

Il est interdit de faire la publicité d'une offre concernant la livraison ou l'expédition par la poste ou courrier express d'un produit du tabac à l'intérieur de la Mauritanie.

La violation des dispositions du présent article est punie d'une amende de cent mille (100.000) à deux cents mille (200.000) Ouguiyas.

Article 25 : le commerce illicite des produits de tabac

Le commerce illicite des produits de tabac est interdit.

La violation de cette interdiction sera punie d'une amende de cinq mille(50.000) d'ouguiyas à dix mille (10.000) d'ouguiyas.

Chapitre quatrième : composition, étiquetage et conditionnement

Article 26 : avertissement sanitaire

Les paquets ou cartouches et toutes formes de conditionnements extérieurs des produits du tabac en vente en Mauritanie doivent comporter une mise en garde sanitaire couvrant au minimum 70 % de la surface en recto verso.

Ces mises en garde doivent se présenter sous forme d'images et des textes et écrites dans les langues officielles en Mauritanie.

Les modalités de conditionnement, d'étiquetage et d'impression sur les paquets, cartouches et cartons ou autres formes de conditionnement sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la Santé Publique.

Article 27 : sanction du défaut d'avertissement sanitaire

Toute infraction aux dispositions de l'article 26, sera punie d'une amende de cinquante mille (50.000) à cent millions (100.000) d'ouguiyas.

La fermeture de l'établissement ou de l'installation industrielle pourra être ordonnée pour une durée de quinze (15) jours au moins et trente (30) jours au plus.

En cas de nouvelle condamnation, la fermeture définitive de l'établissement ou de l'installation industrielle est prononcée.

Outre les sanctions pénales prévues, les produits saisis seront détruits conformément aux procédures en vigueur.

Article 28 : normes de fabrication et d'étiquetage

Les produits du tabac à fabriquer et ceux destinés à la vente doivent être conformes aux normes définies par arrêté du Ministre chargé de la Santé Publique

Quiconque ne respecte pas cette disposition sera puni d'une amende de cinquante mille (50.000) à un million (1.000.000) d'ouguiyas.

La fermeture de l'établissement ou de l'installation industrielle pourra être ordonnée pour une durée de quinze (15) jours au moins et trente (30) jours au plus.

En cas de nouvelle condamnation, la fermeture définitive de l'établissement ou de l'installation industrielle est prononcée.

Outre les sanctions pénales prévues, les produits saisis seront détruits conformément aux procédures en vigueur.

Article 29 : emballage

Tous les produits du tabac doivent être emballés et étiquetés.

II est interdit d'emballer un produit du tabac d'une manière non conforme à la présente loi et à ses textes d'application.

Il est interdit d'utiliser, sur l'emballage des produits du tabac, textes et moyens fallacieux, tendancieux ou trompeurs, ou susceptibles de donner une impression erronée quant aux caractéristiques, effets sur la santé, risques ou émissions du produit, y compris des termes, descriptifs, marques commerciales, signes figuratifs ou autres qui donnent directement ou indirectement l'impression erronée qu'un produit du tabac particulier est moins nocif que d'autres

L'affichage de dates de péremption sur toutes les différentes formes de conditionnement et d'étiquetage de produits du tabac est interdit.

Il est interdit de marquer sur toutes les différentes formes de conditionnement et d'étiquetage de chiffres concernant les émissions et composants notamment et pas exclusivement le taux de goudrons, de nicotine et de monoxyde de carbone, sur les différentes formes de conditionnement et d'étiquetage,

Quiconque viole l'une de ces dispositions sera puni d'une amende de cinquante mille (50.000) à cent mille (100.000) d'ouguiyas.

Article 30: mentions obligatoires

Les paquets ou cartouches et toutes autres formes de conditionnements extérieurs des produits du tabac doivent porter les mentions relatives à la composition du produit, le numéro du lot, la date de fabrication et le nom et l'adresse du fabricant.

Toute infraction à cette disposition sera punie d'une amende de cinquante mille

(5 0.000) à cent mille (100.000) d'ouguiyas.

La fermeture de l'établissement ou de l'installation industrielle pourra être ordonnée pour une durée de quinze (15) jours au moins et trente (30) jours au plus.

VISA LEGISLATION

En cas de nouvelle condamnation, la fermeture définitive de l'établissement ou de l'installation industrielle est prononcée.

Article 31 : timbre fiscal :

Le tabac et ses produits dérivés qui sont destinés à la vente sur le territoire mauritanien doivent, après acquittement des droits et taxes, porté un timbre fiscal et être contenus dans des emballages, boîtes, étuis ou paquets portant la mention « *Vente uniquement autorisée en Mauritanie* »

Cette mention est imprimée au-dessous de la marque commerciale, en caractères indélébiles et très apparents, d'une hauteur qui ne peut être inférieure à cinq (5) millimètres.

Quiconque viole cette disposition sera puni d'un emprisonnement d'un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cent mille (100.000) d'ouguiyas ou de l'une de ces deux peines.

Outre les sanctions pénales prévues, les produits saisis seront détruits conformément aux procédures en vigueur.

Article 32: prospectus

Le fabricant ou l'importateur de tabac ou produits de tabac est tenu de remettre, au Ministre chargé de la Santé Publique en la forme et selon les modalités définies par arrêté du ministre chargé de la Santé Publique, un prospectus comportant l'information exigée sur le produit et ses émissions ainsi que sur les dangers pour la santé et les effets sur celle-ci liés à l'usage du produit de tabac et à ses émissions,

Toute infraction à cette disposition sera punie d'une amende de cinquante mille

(50.000) à cent mille (100.000) d'ouguiyas.

Secrétariat Général du Gouvernement
تأشيرة التشريع
VISA LEGISLATION

Article 33 : impression erronée

Tout conditionnement et étiquetage des produits du tabac qui contribuent à donner une impression erronée qu'il est moins nocif que d'autres est interdit.

Toute violation de cette disposition sera punie d'une amende de cinquante mille(50.000) à cent mille (100.000) d'ouguiyas.

Chapitre cinquième : promotion, publicité, parrainage et sponsoring

Article 34 : interdiction de la publicité

Toute forme de publicité, de sponsoring et de promotion du tabac et de ses produits est interdite.

La violation de cette interdiction sera punie d'une amende de cinquante mille (50.000) d'ouguiyas à cent mille (100.000) d'ouguiyas.

Article 35 : interdiction du parrainage, du sponsoring et de la « responsabilité sociale des entreprises » par l'industrie du tabac

Toute forme de parrainage, de sponsoring et d'activités de « responsabilité sociale des entreprises » par l'industrie du tabac est interdite.

La violation de cette interdiction sera punie d'une amende de cinquante mille(50.000) d'ouguiyas à cent mille (100.000) d'ouguiyas.

Article 36 : interdiction de la publicité équivoque

La publicité ou la propagande en faveur d'un organisme, d'un service, d'une activité, d'un produit ou d'un article autre que le tabac, est interdite, lorsque par son graphisme, sa présentation, l'utilisation d'une marque, d'un emblème publicitaire ou tout autre signe distinctif, elle rappelle le tabac ou un produit du tabac.

La violation de cette interdiction sera punie d'une amende de cinquante mille(50.000) d'ouguiyas à cent mille (1.00.000) d'ouguiyas.

VISA LEGISLATION

Article 37 : interdiction des transactions sur les produits du tabac

Constituent des délits punissables d'un emprisonnement de trois (03) à cinq (05) ans d'emprisonnement et d'une amende de cinq mille (05) à dix (10) mille d'ouguiyas ou de l'une de ces deux peines, le fait de :

- fabriquer, distribuer gratuitement et vendre de confiseries, des jouets ou tout autre objet ayant la forme ou qui rappelle un produit du tabac ;

- fournir un produit du tabac à titre gratuit ou en contrepartie de l'achat d'un produit ou d'un service ou de la prestation d'un service ;

- fournir un accessoire sur lequel figure un élément de marque d'un produit du tabac à titre gratuit ou en contrepartie de l'achat d'un produit ou de la prestation d'un service ;

- offrir ou donner par le fabricant ou l'importateur, le détaillant, directement ou indirectement, une contrepartie pour l'achat d'un produit du tabac, un cadeau à l'acheteur ou à un tiers, une prime, un rabais ou le droit de participer à un concours.

En cas de récidive la peine est doublée.

La même peine est applicable aux coauteurs et aux complices de cette infraction

Chapitre sixième : protection contre l'exposition à la fumée du tabac et appui au sevrage tabagique

Secrétariat Général du Gouvernement
VISA LEGISLATION

Article 38 : lieux publics et lieux de travail

II est interdit de fumer dans tous les lieux publics.

Sont punis d'une amende de cinq cent (500) d'ouguiyas ceux qui auront contrevenu à ces dispositions.

Les conditions d'application de cet article seront fixées par arrêté conjoint du Ministre chargé de la santé publique et des ministres concernés.

Article 39 : moyens de transport

II est interdit de fumer dans tous les moyens de transports publics.

Quiconque ne respecte pas cette prescription encourt une amende de cinq cent ouguiyas (500 UM). La sanction est multipliée par deux en autant de récidives constatées.

Article 40: signalétique d'interdiction de fumer

Tout responsable de lieu public ou de transport public est tenu d'y afficher de façon apparente l'interdiction de fumer.

Il est le premier garant du respect de la défense de fumer dans les lieux sous sa responsabilité.

Quiconque ne respecte pas cette prescription encourt une amende de cinq cent ouguiyas (500 UM). La sanction est multipliée par deux en autant de récidives constatées

Article 41 : aide au sevrage tabagique

Le Ministère chargé de la Santé Publique élabore et met en œuvre par le biais du Comité, des politiques et programmes d'aide au sevrage tabagique.

Chapitre septième: protection des politiques de santé en matière de lutte antitabac face aux intérêts commerciaux et autres de l'industrie du tabac

Article 42: informations sur le tabac et ses produits

L'industrie du tabac est tenue de fournir à l'administration compétente toutes les informations relatives à leurs activités et les constituants et ingrédients de produits du tabac.

La violation de cette disposition sera punie d'une amende de cinq cent mille (50.000) d'ouguiyas à un million (100.000).

L'administration rend publiques ses relations avec l'industrie du tabac.

VISA LEGISLATION

Article 43: protection contre l'ingérence de l'industrie du tabac

L'industrie du tabac et ses démembrements sont tenus à l'écart des organes consultatifs et d'aide aux prises de décision relatifs aux politiques de santé du pays.

De même, il est interdit de leur accorder tout privilège.

La violation de cette interdiction sera punie d'une amende de cinq cent mille (50.000) d'ouguiyas à un million (100.000).

Chapitre huitième : responsabilité de l'industrie du tabac

Article 44 : responsabilité pénale et pécuniaire

L'industrie du tabac est responsable pénalement et pécuniairement des dommages que ses activités causent à la population et à l'environnement.

En cas d'infraction à cette disposition, elle encourt une amende égale à dix fois le montant du préjudice subi par l'environnement.

Elle est tenue également de réparer le préjudice subi par les populations.

Article 45 : poursuite judiciaire

Toute personne physique ou morale dont l'intérêt est lésé par les activités de l'industrie du tabac peut poursuivre celle-ci devant les juridictions compétentes.

Article 46 : partie civile

Les associations dont l'objet statutaire comporte la lutte contre le tabagisme et les associations de consommateurs qui sont régulièrement déclarées, peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile pour les infractions aux dispositions de la présente loi.

VISA LEGISLAT

Chapitre neuvième : sanctions communes

Article 47 : affichage

La juridiction saisie pourra, dans tous les cas ordonner l'affichage du jugement portant condamnation pour infractions à la législation sur le tabac dans les lieux qu'elle désignera ou

son insertion intégrale ou par extraits dans un ou plusieurs journaux. Le tout aux frais du condamné.

Elle pourra, en outre, prononcer la confiscation et la destruction des objets saisis.

Article 48 : la récidive

Dans les cas de récidive, les peines encourues au titre de la présente loi seront portées au double.

Article 49: amende supplémentaire

Le tribunal saisi d'une poursuite pour infraction à la présente loi peut, s'il constate que le contrevenant a tiré des avantages financiers de la perpétration de l'infraction, lui infliger, en plus du maximum prévu, une amende supplémentaire qu'il juge égale à ces avantages.

Article 50: obligations additionnelles

En plus des peines prévues par la présente loi et compte tenu de la nature de l'infraction, le tribunal peut ordonner au contrevenant tout ou partie des obligations suivantes :

- la suspension de tout acte ou activité qui pourrait entraîner la continuation de l'infraction ou la récidive ;

- la suspension de la vente des produits du tabac, et ce pour une période minimum d'un an, en cas de récidive ;

- la constitution d'un cautionnement ou d'un dépôt d'une somme d'argent en garantie de l'observation d'une ordonnance rendue ;

- l'indemnisation, de tout ou partie, de l'Etat des frais exposés pour la prise des mesures, en son nom, découlant des faits qui ont mené à la déclaration de culpabilité ;

- le versement d'une somme d'argent destinée à permettre les recherches sur les produits du tabac qu'il estime indiquées.

Article 51 : répartition des amendes

Le produit des amendes prononcées en application de la présente loi est reparti comme suit:

- 60 % au trésor public ;
- 40 % au Fonds National de lutte contre le tabagisme

Article 52: taxe spéciale

Il est prélevé une taxe spéciale sur tous les produits de tabac dont les modalités seront fixées et revues périodiquement par la loi de finances après concertation entre le Ministère chargé des Finances et le Ministère chargé de la Santé Publique. Cette taxe doit atteindre progressivement le taux de 100% du prix du produit du tabac.

Chapitre dixième : constatation des infractions à la législation sur le tabac

Article 53 : police sanitaire

La police sanitaire est chargée de rechercher et de constater par procès-verbaux les infractions à la législation sur le tabac.

Article 54 : descente de la police sanitaire

Les agents de la Police Sanitaire, revêtus de leur tenue et disposant de leur carte professionnelle peuvent s'introduire dans tous les lieux publics ou privés recevant du public pour constater les infractions à la législation sur le tabac.

Article 55 : réquisition de la police sanitaire

Les agents de la Police Sanitaire peuvent être requis par le Procureur de la République, le Juge d'Instruction et les Officiers de la Police Judiciaire afin de leur prêter leur compétence technique.

Article 56 : procès-verbaux

Les agents de la police sanitaire remettent à leurs chefs hiérarchiques les procès-verbaux constatant les infractions à la présente loi.

Article 57 : notification

Le jugement rendu en matière de législation sur le tabac est notifié au responsable de la police sanitaire.

VISA LEGISLATION

Chapitre onzième : dispositions transitoires et finales

Article 58 : conformité à la loi

Les industries du tabac disposent d'un an pour se conformer aux dispositions de la présente loi.

Article 59 : abrogation

La présente loi abroge toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires.

Article 60 :

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott le 06 JUIN 2018

MOHAMED OULD ABDEL AZIZ

Le premier Ministre

YAHYA OULD HADEMINE

Le Ministre de la Santé

Pr. KANE BOUBACAR